

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2023-063

Nice, le 12 octobre 2023

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION  
concernant  
la réalisation d'un forage pour des essais de pompage  
par EAU D'AZUR  
Commune de La Tour-sur-Tinée**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.411-2 et L.411-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric Lebfèvre, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration d'Eau d'Azur, reçue le 4 septembre 2023 et complétée le 9 octobre 2023, concernant la réalisation d'un forage pour des essais de pompage sur la commune de La Tour-sur-Tinée,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

**Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire : Eau d'Azur, représentée par M. Arnaud ROSTAN  
N° SIRET : 802 630 608 00064  
Adresse : 369/371 Promenade des Anglais – 06203 Nice cedex 3  
Date de dépôt du dossier complet : 9 octobre 2023

**Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Réalisation d'un forage de reconnaissance pour des essais de pompage situé sur la parcelle 589, section G, de la commune de la Tour-sur-Tinée (voir annexes 1 et 2 au présent récépissé).

Ouvrage :

Le forage de reconnaissance a une profondeur d'environ 120 mètres.

Prélèvement :

Le débit moyen attendu lors des essais de pompage est d'environ 10 m<sup>3</sup>/h pour une durée de pompage d'environ 48h, soit un volume total prélevé d'environ 518 m<sup>3</sup>.

Rejet :

- Les eaux d'exhaure seront rejetées dans la rivière de la Tinée après décantation à une distance de 100 m du forage.
- Des analyses des eaux pompées sont effectuées puis un suivi hydrochimique est réalisé (dont le taux de MES). Les dispositifs de filtration sont augmentés et adaptés en fonction des résultats d'analyse.

Mesures correctives et de suivi :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.
- Les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.
- Les volumes pompés et rejetés sont suivis par un compteur volumétrique à induction sans remise à zéro, contrôlé et remplacé si nécessaire.

- Les têtes des ouvrages sont munies d'un capot étanche et protégées avant le début de la phase gros œuvre afin d'éviter les infiltrations d'eau de surface. Les sources de pollution seront éloignées des puits de pompage.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration est scrupuleusement mis en œuvre et régulièrement enregistré dans un journal de chantier. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau souterraine FRDG421 « Formations variées du Secondaire au Tertiaire du bassin versant du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/2003 modifié
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	déclaration	27/07/06 modifié

### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délai.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, et aux ouvrages en exploitation ainsi qu'au journal de chantier. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des

prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Tour-sur-Tinée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du Pôle eau





**ANNEXE 2 AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2023-063**  
**Réalisation d'un forage pour essai de pompage à Nice**  
**par Eau d'Azur sur la commune de La Tour-sur-Tinée**

